

**OBJET CREATION D'UNE ASTREINTE DE LA POLICE MUNICIPALE
DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire est investi d'une mission de sécurité publique en vertu de l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A cet effet, chaque Commune doit établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dont les conditions de mise en place sont fixées par la Loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 et le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. Ce plan est un document de prévention qui permet à l'équipe municipale de disposer d'un support pour réagir face à un événement découlant notamment des risques identifiés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), et le document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Pendant les heures de fonctionnement des services municipaux, les alertes émanant de la Préfecture, du SDIS ou de la Police Nationale peuvent être réceptionnées par le standard téléphonique.

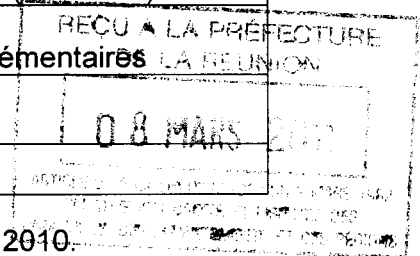
Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'instaurer une astreinte hors des heures d'ouverture du service.

Conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT, la Police Municipale assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Par conséquent, elle est un élément important du Plan Communal de Sauvegarde, notamment dans le dispositif d'alerte.

Il vous est proposé de créer une astreinte des cadres de la Police Municipale, consistant à réceptionner les alertes, procéder aux vérifications d'usage et rendre compte aux responsables municipaux de la cellule de crise, dans le but de décider de la mise en place du PCS.

Cette astreinte serait mise en place selon les modalités suivantes :

Horaires	- du lundi au vendredi (de 17 h 15 à 08 h 00 le lendemain) - du vendredi (à 12 h 00) au lundi suivant (à 08 h 00)
Rémunération	- indemnités d'astreintes - intervention rémunérée en heures supplémentaires
Moyens matériels	- 1 véhicule remis à domicile - 1 téléphone portable
effectif	- 1 agent



Le Comité Technique Paritaire a été consulté à ce sujet le 16 décembre 2010.

Je vous demande donc d'approuver l'astreinte de la Police Municipale dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

GILBERT ANNETTE



OBJET CREATION D'UNE ASTREINTE DE LA POLICE MUNICIPALE
DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 16 décembre 2010.

Sur le RAPPORT N° 11/1-31 du Maire ;

Vu le rapport de Madame VELOUPOULE MERLO Nalini, 10ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission, avec réserve exprimée par l'opposition ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve l'astreinte de la police municipale dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 7 MAR. 2011



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE